



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE MAINE-ET-LOIRE DE HANDBALL

VERSION 01/02/2024

pages

1	L'ASSEMBLEE GENERALE	: 2
2	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	: 6
3	LE BUREAU DIRECTEUR	: 6
4	LES COMMISSIONS	: 7
5	MODALITES DE PRISE DE DECISION REVOCATION D'UN MEMBRE	: 9
6	RECOMPENSES – MEDAILLES DU COMITE	: 10
7	CARTES DEPARTEMENTALES	: 10
8	MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	: 10

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE

Maison des Sports
7, Rue Pierre de Coubertin
BP 43527 - 49130 Les Ponts-de-Cé

02.41.79.49.66
6249000@ffhandball.net
www.handball49.fr



1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 ORGANISATION

1.1 L'Assemblée Générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9.1 des Statuts; elle est composée conformément à l'article 8.1 et 8.2 de ces mêmes statuts.

1.2 Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau Directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale incombe au Conseil d'Administration et, en cas de carence, au Bureau Directeur.

Dans le territoire de la région des Pays de la Loire, l'Assemblée Générale régionale et les Assemblées Générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 PREPARATION

3.1 Convocation

La convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

3.2 Vœux

3.2.1 Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du Comité au plus tard huit (8) semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

3.2.2 Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3 La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Article 4 ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du Conseil d'Administration au moins deux (2) semaines avant la date fixée.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



4.2 Contenu

4.2.1 Au moins une fois par an, l'ordre du jour, arrêté par le Bureau Directeur, comporte au minimum les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- 3) rapport moral, rapport financier et rapport des vérificateurs aux comptes;
- 4) rapports des diverses Commissions ;
- 5) élection du Conseil d'Administration (suivant l'article 11 des Statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux retenus;
- 7) vote du budget.

4.2.2 Les propositions repoussées à une Assemblée Générale ne peuvent être présentées à l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 CONTRÔLE FINANCIER

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, elle nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du Comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'Assemblée Générale.

De plus, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, deux vérificateurs aux comptes dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'assemblée générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de trois années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le bureau directeur pour la vérification des comptes. Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes lisent leur rapport devant l'assemblée générale. Ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Comité.



Article 6 ELECTIONS

6.1 – Modalités du scrutin

6.1.1 Les 25 membres du Conseil d'Administration sont élus, par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 8.1 des statuts :

- 15 membres sont élus au **scrutin de liste** majoritaire à un tour.
- 10 membres (5 de chaque sexe) sont élus **au scrutin uninominal** majoritaire à un tour parmi les candidats **individuels**.

Chaque club dispose d'autant de bulletins de vote qu'il possède de voix selon l'article 8.3 des Statuts.

Chaque bulletin comporte :

- la(les) Liste (s) candidate(s)
- les noms des candidats individuels classés par ordre alphabétique (la lettre de début du classement ayant été tirée au sort) avec mention du genre.

L'absence de présentation de liste valide entraîne l'annulation du **scrutin de liste**. Dans ce cas l'élection s'effectue uniquement **au scrutin uninominal** majoritaire.

6.1.2 Sièges à pourvoir

Conformément aux articles 10.1 et 11.2.1 des Statuts, le nombre de sièges à pourvoir au Conseil d'Administration s'établit à vingt-cinq (25) et l'écart global entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Scrutin de liste :

une liste présentée est réputée valide si :

- Tous les candidats respectent les principes édités aux articles 11.2.2 et 11.4 des statuts.
- Son nombre de candidats est égal à 15.
- L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes n'est pas supérieur à 1.

Scrutin uninominal :

Le nombre total de places à pourvoir est 10, soit 5 de chaque genre.

6.1.3 Candidatures

- En application de l'article 7.4 des Statuts, chaque club contribue à la gestion courante du Comité Départemental par une « participation physique ou financière » en fonction de ses effectifs.

La « participation physique » réside dans la présentation d'un ou deux candidats par club :

- clubs disposant de une à trois voix à la dernière Assemblée Générale: un candidat ou une candidate,
- clubs disposant de quatre voix ou plus: un candidat et une candidate
- les clubs créés depuis moins de deux ans à la date de l'élection

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



sont dispensés d'obligation.

Les candidats à l'élection, que ce soit sur une liste ou à titre individuel, peuvent être **représentants de clubs** en application des alinéas précédents ou **indépendants**, dans le respect de l'article 11.1 des Statuts.

Les candidats présentés par les clubs sont identifiés clairement sur chacune des listes et parmi les candidatures individuelles.

6.1.4 Déclaration de candidature

Les candidatures de liste(s) ou individuelles doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du Comité **au plus tard trois (3) semaines** avant la date prévue des élections sous la forme du document joint en annexe (déclaration de candidature). Il en est délivré récépissé.

Scrutin de liste :

Pour chaque liste, la déclaration est faite collectivement par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou lors de l'élection.

La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club ou structure de rattachement, n° de licence, fonction éventuelle FFHANDBALL/Ligue/Comité de chaque candidat

Scrutin individuel :

Chaque candidat doit indiquer dans sa déclaration de candidature ses : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du Handball.

Nul ne peut être candidat "sur plus d'une liste" ou candidat "sur une liste et à titre individuel

6.1.5 Déroulement de l'élection

Les associations sont appelées à voter simultanément pour les 2 scrutins

Scrutin de liste :

- il s'agit d'un scrutin à un seul tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- tout bulletin, modifié, raturé ou annoté, est déclaré nul.
- la liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés est déclarée élue.



En cas d'égalité de suffrages entre les listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Scrutin individuel :

La liste des candidats individuels est présentée dans un classement par genre et selon l'ordre alphabétique établi à partir d'une lettre de l'alphabet tirée au sort.

- Le vote s'exprime alors en ne laissant subsister que les 10 noms nécessaires au complément à 25 du CA, dans le respect de la règle sur la parité définie à l'article 6.1.2 du RI.

Tout bulletin, laissant plus de noms que nécessaire ou ne respectant pas le principe de parité est déclaré nul.

6.2 Attribution des sièges.

Scrutin de liste : tous les candidats présents sur la liste qui a remporté la majorité des suffrages, sont élus

Scrutin individuel : Les 5 candidats de chaque genre ayant obtenu le plus de voix sont élus.

En cas d'égalité entre deux candidats, c'est le plus jeune qui est élu.

Les candidats non élus constituent, dans l'ordre, la "liste supplémentaire" qui fournit l'ordre d'appel des suppléants, conformément à l'article 11.7 des Statuts.

6.3 Surveillance des opérations électorales

6.3.1 Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.3.2 La commission de contrôle des opérations électorales, désignée par le Conseil d'Administration du Comité, doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition, validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections, comprend au moins trois membres, dont un président. Ces membres

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



sont :

- soit des licenciés du Comité non candidats aux élections, ou de la Ligue des Pays de la Loire, qui bénéficient, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs,
- soit des non-licenciés, partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, Conseil Départemental, DRDJS).

6.3.3 Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.3.4 Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatées pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, elle constitue un dossier et le transmet à la Commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.4 Élection du Président et des membres du Bureau Directeur

6.4.1 À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour élire le Président du Comité et les membres du Bureau Directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

6.4.2 Les déclarations de candidature se font en séance.

6.4.3 Le Président et les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.5 Élection des Présidents des Commissions

6.5.1 À l'issue de l'élection du Président du Comité et des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection des Présidents de Commissions.

6.5.2 Les déclarations de candidature se font en séance.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



6.5.3 Les Présidents de Commission sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

6.6 Élections des membres représentants au Conseil d'Administration de la ligue des Pays de Loire.

6.6.1 Conformément aux articles 11.2 des Statuts de la Ligue de Handball des Pays de Loire et 15.6 des Statuts du Comité Départemental de Maine-et-Loire, le Conseil d'Administration du Comité désigne deux de ses membres, de sexe différent, pour le représenter au Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de Loire.

La Présidente ou le Président élu est l'un de ces représentants.

Le second, de sexe opposé au premier, est élu parmi les autres membres du CA. Son élection à bulletin secret, intervient à l'issue de l'élection du Président et des membres du Bureau Directeur, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

6.6.2 les déclarations de candidatures se font en séance.

Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3.1 des Statuts subsiste.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 Convocation

Une Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée Générale ordinaire)

8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le Bureau Directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et aux membres du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant cette date.



2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

9.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit bimestriellement et au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Bureau Directeur.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

9.2 Rôle et missions

9.2.1 Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président.

9.2.2 Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et des commissions territoriales qu'il a instituées.

9.2.3 Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4 Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Sur proposition du Bureau Directeur, il adopte et adapte les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'arbitrage, le règlement général et les règlements particuliers des compétitions de son ressort.

Il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des décisions prises dans ces domaines.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint, sont communiqués à la FFHandball via la Ligue de Handball et aux membres du



Conseil d'Administration. Ils sont à disposition des associations sportives affiliées sur le site du Comité de Handball de Maine et Loire.

9.2.5 Au regard d'un contexte de force majeure, l'Assemblée Générale donne mandat au Comité Directeur pour prendre, durant cette période exceptionnelle, toute décision et adopter tout dispositif, y compris d'éventuelles modifications statutaires et/ou réglementaires spécifiques, qui seraient nécessitées par l'intérêt général et la continuité de l'activité départementale. Ces modifications seront soumises à ratification de l'Assemblée Générale suivante.

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 Composition

Le Bureau Directeur, élu par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- un Vice-Président,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint
- un Trésorier général,
- un Trésorier général adjoint

Les domaines de compétence du vice-Président sont laissés à l'initiative du Président.

10.2 Convocation

Le Bureau Directeur se réunit à la demande du Président au moins dix (10) fois par an.

Peuvent également assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

10.3 Rôle et missions

10.3.1 Le Bureau Directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



- 4) l'application des Statuts et Règlements de la Fédération et du Comité;
- 5) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 6) l'expédition des affaires courantes ;

10.3.2 Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3 La présence d'au moins quatre (4) de ses membres dont le Président ou le vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Tout membre du Bureau Directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.4 des Statuts.

4 - LES COMMISSIONS

Article 11 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 Constitution

Les commissions sont les suivantes :

- 1) Finances
- 2) Organisation des compétitions
- 3) Technique (ETD)
- 4) Développement
- 5) Statuts et règlements

11.2 Composition

11.2.1 Les membres des Commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de Commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

11.2.2 Chaque Commission se compose au minimum de trois (3) membres. Les règlements intérieurs des Commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

11.2.3 Les membres des Commissions doivent être licenciés à la Fédération. Ils ne peuvent pas être liés au Comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4 La durée du mandat des membres des Commissions départementales est identique à celle du mandat des présidents de Commission.

En cas de changement d'un président de Commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette Commission prend fin automatiquement en

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 11.2.1 ci-dessus

11.2.5 Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la Commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de Commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 Fonctionnement

11.3.1 Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la Commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la Commission peut siéger.

11.3.2 Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une Commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des Commissions considérées.

11.3.3 Chaque Commission ne peut valablement statuer que si au moins trois (3) membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la Commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des Réclamations et Litiges.

Toutefois, la Commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité de son Président qui peut déléguer, en ce cas, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission. Dans cette hypothèse, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une Commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4 Le président de chaque Commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5 Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une Commission, chaque Commission se réunit en formation plénière au moins deux (2) fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son Président le



juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6 Les frais de déplacement des membres des Commissions peuvent être remboursés ou faire l'objet de la procédure d'abandon de remboursement de frais des bénévoles selon les dispositions fiscales en vigueur.

Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base du barème en vigueur.

11.3.7 Les Présidents de Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents de commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le Bureau Directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du Bureau Directeur peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

11.3.8 Les Commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

11.3.9 En cas de défaillance d'une Commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le Bureau Directeur du Comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

11.3.10 Le Président de chaque Commission doit rendre compte de l'activité de sa Commission au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration du Comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la Commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Article 12 QUORUM

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion doit se tenir dans le délai maximum huit (8) jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante.

Article 13 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), électronique ou téléphonique des membres du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les Présidents de Commissions peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les Commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 14 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

14.1 Notification des décisions

Les décisions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, des Commissions, de l'Assemblée Générale sont notifiées aux intéressés par tout moyen de communication permettant un accusé de réception, dans les cinq (5) jours conformément aux règlements votés en Assemblée Générale du Comité, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

14.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'Assemblée Générale départementale, du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des Statuts du Comité.

Article 15 REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

Article 16 RECOMPENSES ET MODALITES DE REMISE

16.1 Récompenses

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, 3 catégories de récompenses :

- ☞ Médaille de Bronze
- ☞ Médaille d'Argent
- ☞ Médaille d'Or

16.2 Modalités de remise

16.2.1 Les propositions d'attribution sont formulées par le Président après accord du Conseil d'Administration, en fonction d'un contingent défini qui peut s'établir selon la répartition suivante :

une ou deux médailles d'or, deux ou trois médailles d'argent, trois à cinq médailles de bronze.

16.2.2 Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de Bronze, la deuxième la médaille d'Argent, la troisième, celle d'Or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins cinq ans après l'attribution de la précédente.

16.2.3 La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Départementale.

7 – CARTES DEPARTEMENTALES

Article 17

Le Comité Départemental de Handball de Maine et Loire est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de Handball, relevant de sa responsabilité et organisées sur le territoire du Comité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Le Comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la Fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure s'applique à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.



8 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des Statuts du Comité.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental du Maine et Loire, qui s'est tenue le 3 septembre 2016 aux Ponts-de-Cé et modifié lors des Assemblées Générales...

- Modifié suite à AG intermédiaire du 18 janvier 2019
- Modifié suite à AG intermédiaire du samedi 18 janvier 2020
- Modifié suite à AG intermédiaire du 19 janvier 2024

Le Président:

Michel Houdbine

La Secrétaire Générale :

Lucie CHENE